REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

Le Premier Ministre

Chef du Gouvernement

Bangui, le 18 NOV 2009

Cabinet

N° 035 /

ARRETE

PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;

Vu le Décret n° 09.017 du 19 janvier 2009, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 09.018 du 19 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 05.013 du 13 janvier 2005, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu les recommandations de la mission d'évaluation des besoins d'assistance de la République Centrafricaine en matière de propriété intellectuelle, organisée à Bangui du 05 au 12 février 2009 par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

Vu la Résolution n° 48/32 de la 48ème session du Conseil d'Administration de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) adoptant le plan d'action annexé à la Déclaration de Dakar du 6 novembre 2008, sur la propriété intellectuelle et le développement économique et social des Etats membres de l'OAPI ;

ARRETE

Article 1er : Création

Il est créé en République Centrafricaine un Conseil National de la Propriété Intellectuelle, en abrégé « CNPI »

Article 2 : Missions

Le Conseil National de la propriété intellectuelle a pour mission de:

- élaborer la stratégie nationale de développement économique, social et culturel fondé sur la propriété intellectuelle ;
- émettre des avis sur toutes les questions touchant à la propriété intellectuelle au plan national ;
- faire des propositions au Gouvernement pour la promotion de la propriété intellectuelle, une défense des droits y relatifs et une meilleure coordination des politiques et stratégies sectorielles dans ce domaine.

Article 3 : Composition

Le Conseil National de la propriété intellectuelle est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant de la Primature
- Ministère du Plan, de l'Economie et de la Coopération Internationale
- Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
- Ministère de la Communication, du Civisme, de la Réconciliation Nationale et du Suivi du Dialogue
- Ministère du Développement Rural et de l'Agriculture
- Ministère de la Justice, Garde des Sceaux
- Ministère du Commerce et de l'Industrie
- Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- Ministère des Finances et du Budget
- Ministère de la Santé Publique, de la Population et de la Lutte contre le SIDA
- Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture
- Ministère de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, du Secteur
- Informel et du Guichet unique
- Université de Bangui
- Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
- Structure Nationale de Liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
- Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat
- Bureau Centrafricain de Droit d'Auteur
- Institut Centrafricain de Recherche Agronomique
- Patronat
- Ordre des Avocats
- Ordre des Pharmaciens
- Association des Chercheurs et Inventeurs Centrafricains

Article 4 : Fonctionnement

Le Conseil National de la Propriété Intellectuelle se réunit sur convocation de son Président et statue sur les questions qui lui sont soumises. Il peut, en cas de besoin, faire recours à toutes autres compétences qu'il juge nécessaire pour la réalisation de sa mission.

Le Conseil National de la Propriété Intellectuelle élit en son sein un bureau et élabore un règlement définissant son fonctionnement.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du Conseil National de la Propriété Intellectuelle sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Le Premier Ministre
UNITÉ - DIGNITÉ - TRAVAIL

Pr. Faustin Archange TOUADERA